

# COMMUNE DE SAINT-GEORGE

## RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

### **Article premier - Base légale**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

### **Art. 2 - Champ d'application**

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont protégés:

- les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives relevés sur le plan communal de protection des arbres;
- les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### **Art. 3 - Plan des objets classés**

- 1) Les objets cartographiés figurant sur le plan sont numérotés; ils figurent sur une liste annexée au plan avec un descriptif sommaire.
- 2) Les limites des surfaces sont indicatives et ne constituent pas une mensuration officielle, c'est l'état des lieux qui fait foi.
- 3) Les secteurs ne figurant pas sur le plan de la commune de Saint-George, ne contiennent ni arbres ou éléments boisés protégés.

### **Art. 4 - Abattage**

- 1) L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- 2) Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- 3) Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- 4) Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### **Art. 5 - Autorisation d'abattage et procédure**

- 1) Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité accompagnée d'un plan de situation, de photographies ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre avec les motifs invoqués.
- 2) Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de la Conservation de la faune. Le surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.
- 3) La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées'. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.
- 4) La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.
- 5) La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- 6) Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

### **Art. 6 - Arbres dangereux**

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

### **Art. 7 - Abattage requis lors d'une autre enquête publique**

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans, les abattages à faire ainsi que les compensations proposées, accompagnées des motivations.

### **Art. 8 - Recépage**

- 1) Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

- 2) La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum.
- 3) Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- 4) Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

#### **Art. 9 - Déplacement de haie ou bosquet**

Le déplacement de haies ou de bosquets de plus de 250 m<sup>2</sup> devra obtenir l'accord préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature qui sera consulté par la Municipalité.

#### **Art. 10 - Arborisation compensatoire**

- 1) L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).
- 2) Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.
- 3) En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
- 4) L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.
- 5) Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

#### **Art. 11 - Abattage illicite**

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 15, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho-photos.

## **Art. 12 - Taxe compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 250.-, au minimum et de Fr. 10'000.-, au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

## **Art. 13 - Entretien**

- 1) L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.
- 2) La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- 3) Les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.
- 4) Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branches ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.
- 5) Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

## **Art. 14 - Recours**

- 1) Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

- 2) Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

#### **Art. 15 - Sanctions**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

#### **Art. 16 - Dispositions finales**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

#### **Art. 17 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 janvier 1992 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

#### **Pour mémoire:**

*<sup>1</sup> Article 15 du Règlement d'application du 28 février 1989  
- Etat au 01.05.2010*

*L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés, est autorisé par la Municipalité, lorsque:*

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;*
- 4. des impératifs imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

*Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.*

En cas de divergence avec l'article du règlement communal, le règlement cantonal fait foi.

COMMUNE DE SAINT-GEORGE

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 25 janvier 2011

Le Syndic :



La Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique

Du 22 mars 2011 au 21 avril 2011

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général

dans sa séance du 17 mai 2011

La Présidente :



La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 22 JUL. 2011

La Cheffe du Département :

